

Mairie
de
Saint-Jean-Lasseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité



Saint-Jean-Lasseille, le 15 Octobre 2020

Monsieur le Maire, Philippe XANCHO
Mairie de Saint-Jean-Lasseille
30, Avenue de la Mairie
66300 SAINT-JEAN-LASSEILLE

à

CDG 66
à l'attention du Comité Technique
35, Boulevard Saint-Assisclé
« Centre del Mon »
BP 901
66020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Saisine Comité Technique

Monsieur le Président,

Suite à la mise en place du nouveau Conseil Municipal et aux différents mouvements internes au sein du personnel communal, je vous transmets les éléments suivants pour avis du Comité Technique :

- Projets de délibérations :

- · Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade ;
- Majoration des heures supplémentaires ;
- Modification de la délibération n°08/2019 en date du 21/02/2019 – mise en place du RIFSEEP pour les grades d'agent social et de rédacteur ;
- Mise en place du télétravail ;
- Mise en place du travail à temps partiel.

- Nouveaux plannings des agents :

- Service technique ;
- Service scolaire et périscolaire ;
- Service police municipale.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Philippe XANCHO





PROJET DÉLIBÉRATION SOUMIS A L'AVIS DU COMITÉ TECHNIQUE

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 % et 100 %).

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du .././2020 ;

Le Maire propose à l'Assemblée de fixer, à partir de l'année 2021, le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 50 %.